

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 14 mars 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

169^e séance

Droit d'auteur dans la société de l'information.....	3
--	---

170^e séance

Droit d'auteur dans la société de l'information.....	7
--	---

169^e séance

Articles, amendements et annexes

DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Discussion d'un projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n^{os} 1206, 2349).

Après l'article 5

Amendement n° 185 rectifié présenté par M. Suguenot.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette rémunération est également versée par les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne qui la perçoivent auprès des destinataires de leurs services ayant choisi de réaliser des copies privées d'œuvres, quelle qu'en soit leur source, par ces moyens. »

Sous-amendement n° 323 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après les mots : « leurs services », supprimer la fin de cet amendement.

Amendement n° 183 présenté par M. Suguenot.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : “ et par les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne”. »

Amendement n° 187 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est complété par les mots : “ainsi que les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne”. »

« II. – Le dernier alinéa est complété par les mots : “ou du type d'abonnement permettant l'accès à des services de communication au public en ligne”. »

Amendement n° 94 rectifié présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette rémunération est également versée par les personnes dont l'activité est de fournir, même à titre gratuit, un accès à des services de communication en ligne utilisables pour la reproduction à usage privé. »

« II. – Le dernier alinéa est complété par les mots : “et des débits de l'accès fourni à l'utilisateur”. »

Amendement n° 184 présenté par M. Suguenot.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : “ou du type d'abonnement permettant l'accès à des services de communication au public en ligne”. »

Amendement n° 96 rectifié présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. – Après les mots : “et de la durée”, sont insérés les mots : “ou de la capacité”. »

« II. – Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les taux doivent en être fixés afin d'assurer une rémunération équitable au vu de l'évolution des pratiques de reproduction privée ainsi que, pour les reproductions sous forme numérique, du degré d'utilisation des mesures techniques efficaces prévues à l'article L. 331-5 ainsi que de la limitation du nombre de copies prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-6. »

Amendement n° 97 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Une part ne pouvant dépasser 1 % du montant global de la rémunération peut être affectée par la commission prévue à l'article L. 311-5 au financement des études et travaux nécessaires à la préparation de ses délibérations et de son rapport annuel et à celle du rapport établi par la commission de conciliation prévue à l'article L. 331-7". »

Amendement n° 188 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les types de support ou d'abonnement, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée :

« – pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération ;

« – pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-4 et par les organisations représentant les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;

« – pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs. »

Amendement n° 98 rectifié présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa, après les mots : "taux de rémunération", sont insérés les mots : ", les modalités de prise en compte de l'incidence sur ces derniers de l'application de mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi que de la limitation du nombre de copie prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-6".

« II. – Dans le premier alinéa, les mots : "de celle-ci" sont remplacés par les mots : "de la rémunération".

« III. – L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président transmet la délibération aux ministres de la culture et de la communication et au ministre de l'économie et des finances. La délibération est exécutoire si, dans un délai d'un mois, ni l'un ou l'autre des ministres destinataires ni le président de la commission n'a demandé de seconde délibération. »

« IV. – Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, des délibérations adoptées et de leurs motivations ainsi que de leur mise en œuvre. Ce rapport est adressé avant la fin du premier trimestre

au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement ainsi qu'à la Commission européenne et au président de la commission prévue à l'article L. 331-7. »

Amendement n° 95 rectifié présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. – Après les mots : "Les types de support", sont insérés les mots : "et d'accès"

« II. – Après les mots : "importateurs des supports" sont insérés les mots : "et les fournisseurs d'accès". »

Amendement n° 186 présenté par M. Suguenot.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "ou importateurs des supports", sont insérés les mots : "et les organisations représentant les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public, en ligne, tel que". »

Amendements identiques :

Amendements n° 24 présenté par M. Vanneste, rapporteur au nom de la commission des lois, et **n° 174, deuxième rectification**, présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le compte rendu des réunions de la commission est rendu public, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. La commission publie également un rapport annuel, transmis au Parlement. »

Amendement n° 99 rectifié présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La répartition entre les ayants droit prend en compte l'utilisation ou non des mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi que de la limitation du nombre de copies prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-6. »

Amendement n° 176 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins médicales ou paramédicales. »

Amendement n° 177 présenté par MM. Geoffroy et Depierre.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'imagerie médicale. »

Sous-amendement n° 401 présenté par M. Christian Paul.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « d'imagerie médicale » les mots : « médicales et éducatives ».

Article 7

Dans la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé un article L. 331-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-5.* – Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels.

« On entend par mesure technique au sens de l'alinéa précédent toute technologie, dispositif, composant, qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue à l'alinéa précédent. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée à l'alinéa précédent est contrôlée grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection, ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

« Les licences de développement des mesures techniques de protection sont accordées aux fabricants de systèmes techniques ou aux exploitants de services qui veulent mettre en œuvre l'interopérabilité, dans des conditions équitables et non discriminatoires, lorsque ces fabricants ou exploitants s'engagent à respecter, dans leur domaine d'activité, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection qu'ils utilisent. »

Amendement n° 137 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter le dernier alinéa de cet article par les deux phrases suivantes :

« Il est accordé aux fabricants et exploitants l'ensemble des fournitures nécessaires à l'accomplissement de l'interopérabilité. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

